

Assurance « ADAR –Annulation de séjours

et Risques Locatifs »






Assureur : Le contrat est souscrit par l'intermédiaire de Groupe Special Lines pour le compte de Groupama Rhône-Alpes Auvergne 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28, Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, le montant des indemnités correspond aux sommes convenues entre l'assureur et le souscripteur du contrat et détaillées au tableau de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance « ADARAnnulation de séjours et Risques Locatifs » a pour objet de garantir la responsabilité civile du locataire vis-à-vis du propriétaire d'un bien loué dans le cadre d'une location saisonnière et le remboursement à l'assuré des frais conservé par le propriétaire en cas d'annulation ou d'interruption de séjour.

 Qu'est-ce qui est assuré ?	 Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?
<p>Annulation (événements a,k) /interruption (a,b,e,f,g) de séjour résultant de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Maladie grave, blessure grave ou décès de l'Assuré ou toute autre personne mentionnée au contrat de location et qui bénéficie de la dite location. (*) Par dérogation partielle aux exclusions, sera considéré comme Maladie grave le fait que l'Assuré soit testé positif à la Covid 19 dans les 7 jours précédant la date contractuelle de commencement de location. L'Assuré devra obligatoirement fournir un test PCR positif pour que la garantie soit acquise. La garantie sera limitée à la part arithmétique des seules personnes apparentées vivant sous le même toit.b) Préjudice matériel consécutif à un vol, à un incendie, explosion et événements assimilés, Dégâts des Eaux, ou un événement naturel atteignant sa résidence principale et/ou secondaire et/ou ses locaux professionnelsc) Empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de licenciement économique ou de mutation de l'Assuréd) Empêchement de se rendre sur les lieux de la location par suite de barrages ou de grèvese) Si l'Assuré est contraint d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite d'interdiction des sites en raison de pollution, inondation, incendie, ou événement naturel.f) Par suite de convocation administrative ou judiciaire non reportable.g) Indisponibilité des lieux loués, empêchant l'usage, par suite d'un événement fortuit, tel qu' incendie, tempête,...h) Refus de visa par les autorités du paysi) Vol de la carte d'identité, du passeport 48h avant le départ.j) Empêchement de se rendre sur les lieux de la location, le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués par suite du vol ou tentative de vol du véhicule.k) Si les dates de congés de l'assuré ont été modifiées par décision de son employeur.l) <p>Responsabilité locative à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, du gel prenant naissance dans les locaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité des locataires ou des occupants en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code Civil pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire</p> <p>Recours des voisins et des tiers à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, de gel prenant naissance dans les locaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que les locataires ou occupants peuvent encourir en vertu des articles 1240, 1241 et 1242 du Code Civil pour tous dommages corporels et matériels causés aux voisins et aux tiers</p> <p>Responsabilité civile dommages matériels causés aux biens mobiliers objet de l'inventaire et se trouvant à l'intérieur du logement loué et aux biens immobiliers appartenant au propriétaire.</p>	<p>Les locations de bateaux, véhicules</p> <p>Les locations d'une durée supérieure à 91 jours.</p> <p>. La Responsabilité Civile Générale du locataire</p> <p>Le rapatriement des personnes assurées, sauf si mentionné aux Conditions Particulières.</p> <p>Tout sinistre ayant pris son origine antérieurement à la date de souscription du présent contrat.</p>

 Où suis-je couvert(e) ?
<ul style="list-style-type: none">✓ Annulation, Interruption : Pour des preneurs du monde entier, pour des biens loués en Union Européenne✓ Responsabilité Civile Locative : au lieu loué en France



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Exclusions applicables à la garantie « Annulation » et « Interruption de Séjour » : La grossesse au-delà de la 28ème semaine ou d'accouchement,

Les Conséquences de la Participation à une cure, d'un traitement esthétique, d'un traitement psychique ou psychothérapeutique non assorti d'une hospitalisation d'au moins 3 jours,

Les Accidents et maladie dont l'origine est connue avant la souscription du contrat, sauf altération imprévisible de la santé. L'altération prévisible de la santé préexistante au moment de la souscription,

Les litiges ou contestation sur descriptif ou état des lieux,

Le licenciement économique, mutation dont la procédure est engagée au moment de la souscription.

L'accident pour lequel l'assuré a fait l'objet d'un contrôle positif au titre de l'alcoolémie ou de l'usage de stupéfiants pour une proportion au taux légal en vigueur constituant infraction.

L'accident, en qualité de pilote d'un engin volant, lors de la participation à une épreuve sportive motorisée et à leurs essais préparatoires,

Le défaut de vaccination ou de l'impossibilité de vaccination.

Les annulations du fait de l'intermédiaire agréé Le remboursement de la cotisation d'assurance.

Changements de dates de congés si l'un des occupants est chef d'entreprise, professions libérales, artisan ou intermittent du spectacle

Epidémies et/ou pandémies et/ou de maladies d'origine virale et/ou bactérienne faisant l'objet d'une reconnaissance par les autorités françaises en stade 2 ou 3 et/ou reconnues en phase 4 par l'OMS ou faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique de portée internationale par celle-ci et entraînant dans un quelconque Etat concerné par les activités de l'Assuré la mise en place de mesures nationales ou locales contraignantes et restrictives quant à la circulation des populations, et/ou l'organisation de spectacles ou manifestations comportant un public et/ou le traitement sanitaire des biens et des personnes.

Pneumopathie atypique et/ou du virus de la grippe A-H1N1 et/ou de la grippe aviaire et/ou du syndrome respiratoire aigu sévère.

Epidémie dénommée Covid 19, maladie liée au virus SARS-COV-2, comme de toute maladie provoquée par les coronavirus et leur(s) mutation(s) éventuelle(s).

Exclusions applicables à la garantie Responsabilité civile de l'Occupant

Tous dommages survenant sur des biens situés hors France

Tous dommages n'engageant pas la responsabilité civile du locataire,

Tous dommages, vols ou disparition des biens du Locataire,

Le vol ou la disparition des biens mobiliers du propriétaire,

Les frais de ménage,

Les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou de tout autre article de fumeur les dommages occasionnés par des animaux domestiques dont l'assuré a la garde,

Tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée, Les pannes des appareils mis à la disposition de l'assuré,

Les dommages causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques, tubes cathodiques, cristaux semi-conducteurs, résistances chauffantes et couvertures chauffantes,

Les frais de réparation, de dégorgement ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage.

Aux vols des objets déposés dans les cours, terrasses et jardins.

Aux vols des objets placés dans des locaux mis en commun à la disposition de plusieurs locataires ou occupants, sauf en cas d'effraction, Au vol ou à la perte de clés des locaux,

Aux dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets assurés sont occupés en totalité par des tiers autres que le locataire, ses préposés ou les personnes autorisées par lui,

Les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation non conforme au contrat de location,

Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles le bénéficiaire est légalement tenu.

Les objets de valeurs



Quelles sont mes obligations ?

A la souscription du contrat : Régler la cotisation indiquée au contrat et dès lors que votre contrat de location est signé ou qu'un acompte ou des arrhes ont été versés, vous avez un délai de 10 jours pour souscrire à l'assurance ADAR. Passé ce délai, la souscription est toujours possible mais vous ne bénéficierez de toutes les garanties qu'après application d'un délai de carence de 7 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet. (excepté la garantie Responsabilité Civile de l'occupant qui prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime)

En cas de sinistre

Effectuer la déclaration de sinistre auprès de l'assureur dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le souscripteur en a eu connaissance. Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des indemnités prévues au contrat.

Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation unique est payable d'avance selon modalités prévues au contrat.
Le paiement peut être effectué par des moyens de paiement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties INTERRUPTION ET ANNULATION DE SEJOUR s'appliquent du **Date de Début de la garantie** au **Date de Fin de la garantie** sous réserve que l'assurance ait été souscrite avant la date de début de période de location, et dans un délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes.

Si l'assurance a été souscrite après le délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes ; les garanties INTERRUPTION ET ANNULATION DE SEJOUR ne seront acquises qu'après application d'un délai de carence de 7 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet, (excepté pour la garantie Responsabilité Civile de l'occupant qui prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime).



Comment puis-je annuler le contrat ?

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Modalités d'exercice de ce droit Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.